

## **RÈGLEMENT NUMERO 320-1999**

**RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF DANS LE CADRE D'UNE  
DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
ET DE LOTISSEMENT**

---

**Caroline Picard**  
secrétaire-trésorière

---

**Serge Philippon**  
maire

## MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

A une session ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le huitième (8ième) jour de février 1999 à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Mike Roy                      M. Michel Dostie                      M. Magella Pépin  
M. Réjean Roy                      M. Albert Bellegarde

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit savoir :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 320-1999**

RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification tout ou partie de ses services ;

ATTENDU QU' il est opportun d'imposer un tarif pour l'étude et pour toute modification au règlement de zonage et de lotissement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 1999 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**                      M. Magella Pépin  
**APPUYÉ PAR :**                                      M. Réjean Roy  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

que le règlement portant le numéro 320-1999 de la municipalité de La Guadeloupe soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Toute demande de modification au règlement de zonage et de lotissement doit être acheminée à la secrétaire-trésorière de la municipalité de La Guadeloupe. Les sommes suivantes, payables par chèque visé ou mandat-poste à l'ordre de la municipalité de La Guadeloupe sont exigées pour l'étude de chaque demande :

a.                      une somme de 150 \$ non remboursable doit accompagner la demande de modification ;

b.                      une somme additionnelle de 250 \$ doit être versée par le requérant dans les dix jours de l'acceptation de la demande de modification par le conseil ; cette somme servira à défrayer le coût des avis publics et le surplus, s'il en est, sera remboursé au requérant. Toutefois, si la somme de 250 \$ est insuffisante pour défrayer le coût de ces avis publics, la différence sera exigée du requérant ;

c.                      une somme additionnelle de 500 \$ doit être versée par le requérant dans les dix jours de la décision du conseil de tenir un scrutin

référendaire, le cas échéant ; cette somme servira à défrayer le coût des avis publics et le tarif des rémunérations payables lors de référendums municipaux en vertu du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux. Le surplus, s'il en est, sera remboursé au requérant. De même, le déficit entre la somme de 500 \$ et le coût des avis et des tarifs sera exigée du requérant.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises au moment prévu, la demande de modification est considérée retirée.

## **ARTICLE 2**

Le tarif prévu à l'article 1 ne s'applique pas :

- a. à une demande de modification ayant pour objet une correction à caractère technique du règlement ;
- b. à une demande de modification présentée par un organisme sans but lucratif ;
- c. à une demande de modification pilotée par le conseil.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION**  
**ADOPTION**  
**AFFICHAGE**

11 janvier 1999  
8 février 1999  
19 février 1999

\_\_\_\_\_  
**Caroline Picard, sec.-trés.**

\_\_\_\_\_  
**Serge Philippon, maire**